SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/193/DGAA/DEEA 1
Vente de gré à gré d'un lot de bois sur l'ENS « Le Val du haut Morin »

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00516-T 5
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD607 du PR0+0000 au PR2+0541 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00521-T 9
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD20 du PR0+0025 au PR2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00528-T 12
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD603g du PR2+0156 au PR0+0028, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-01708-P..... 17
Mise en service d'un nouvel aménagement routier à l'intersection de la RD605 et de la RD227 sur le territoire de la commune de Pamfou.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-01817-P..... 21
Réglementant le régime de priorité à l'intersection de la RD605 et de la RD227 sur le territoire de la commune de Pamfou.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ DGAS/2026/090/DGAS/DPMIPS 25
Portant modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Bouts de Nous » à Boissy-le-Châtel.

ARRÊTÉ DGAS/2026/093/DGAS/DPMIPS 27
Portant modification d'un établissement pour changement de nom de la crèche collective et familiale « Les Bleuets » à Vaires-sur-Marne.

ARRÊTÉ DGAS/2026/094/DGAS/DPMIPS 29
Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la grande crèche collective « Au temps des petits pas » à Vaires-sur-Marne.

ARRÊTÉ DGAS/2026/096/DGAS/DPMIPS 31
Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la crèche collective « multi-accueil Saperlipopette » à Bailly-Romainvilliers.

ARRÊTÉ DGAS/2026/097/DGAS/DPMIPS 33
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification de direction de la micro-crèche « Ô voile d'Orion » à Mery-sur-Marne.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/193/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois sur l'ENS "Le Val du haut Morin".

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « le Val du haut Morin » sur les communes de la Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs et Lescherolles nécessite d'évacuer des bois issus de travaux de coupe pour mise en sécurité ;

CONSIDERANT que ces travaux de coupe des bois ont généré un volume de bois estimé à 20 stères ;

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

ARTICLE 1 : de vendre à Monsieur Nicolas HYONNE, demeurant 26 avenue de la République – 77510 REBAIS le lot de bois ENS 26-003 pour le prix forfaitaire de 200 € (deux cents euros).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Décision 2026/193/DGAA/DEEA

Fait à Melun, le 29 octobre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

Clauses techniques associées à la vente de bois sur un ENS

Les clauses suivantes concernent la vente de gré à gré d'un lot de bois sur l'Espace Naturel Sensible départemental dit ***« Le Val du haut Morin » sur les communes de la Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs et Lescherolles.***

Règlement relatif à l'évacuation d'arbres dans le cadre d'un lot attribué :

Article 1 : Évacuation des bois - Période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend du 1er novembre 2026 au 15 mars 2027. L'acheteur devra avoir évacué l'ensemble des bois au plus tard le 31 mars 2027.

Article 2 : Marquage des arbres

L'acheteur est tenu de débiter puis évacuer uniquement les arbres préalablement indiqués par les services du Département lors d'une visite commune réalisée en septembre 2026. Aucune coupe d'arbre sur pied n'est prévue.

Article 3 : Notification des travaux au Département

L'acheteur est tenu d'informer le Département des dates effectives de début et de fin du chantier d'évacuation.

Article 4 : Respect de l'environnement et consignes de sécurité

L'acheteur s'engage à réaliser un chantier propre en minimisant les dommages causés à la végétation environnante, aux autres arbres sur pied et au sol. Les bois doivent être débités et empilés en bordure de chemin au fur et à mesure, tandis que les rémanents doivent être dispersés en sous-bois. De plus, l'acheteur s'engage à porter les équipements de protection individuels requis pour le travail de bûcheronnage (pantalon anti-coupure, chaussures de sécurité, casque, vêtements de couleurs vives, etc.) et respecter les règles de sécurité en vigueur (mise en place d'une information de type panneau de chantier ou affichage vis-à-vis des autres usagers du site).

Article 5 : Interdiction de sous-traitance

L'acheteur n'est pas autorisé à faire appel à des sous-traitants pour le chantier.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Article 6 : Suspension du chantier

Le Département de Seine-et-Marne se réserve le droit de suspendre le chantier à tout moment en cas de non-respect des clauses énoncées dans le présent règlement ou pour toute autre raison justifiée.

Article 7 : Remise en état du chantier

L'acheteur est responsable de la remise en état du site après les travaux. Il doit veiller à réparer les éventuels dommages causés au sol, aux sentiers et aux zones environnantes dans un délai de 6 mois. Toute dégradation constatée doit être signalée au Département. Un constat contradictoire de l'état du site sera réalisé en fin de chantier avec l'acheteur.

Article 8 : Responsabilités

Les travaux réalisés dans le cadre de cette évacuation de bois le sont sous l'entière responsabilité de l'acheteur.

Fait à La Ferté-Gaucher, le 15/10/2026

Signature de l'acheteur :



Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00516-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D607 du PR 0+0000 au PR 2+0541, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-7,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

Vu l'arrêté n° 2026-00508-T du 16 octobre 2026, réglementant la circulation des véhicules sur la D607, sur le territoire de la commune Saint-Fargeau-Ponthierry,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D607 du PR 0+0000 au PR 2+0541, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DR n°2026-00508-T du 16 octobre 2026 précédemment applicable.

Article 2

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 30 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D607 du PR 0+0000 au PR 2+0541 dans les deux sens de circulation , sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place de 20h00 à 06h00, sauf le week-end et sauf jours hors chantiers sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 400 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Monsieur Cyril LEMIRE, joignable au 01 64 42 54 90.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D607.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 23 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

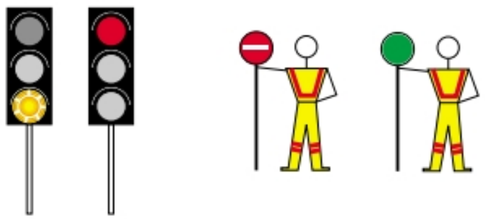
Michaël MENDES

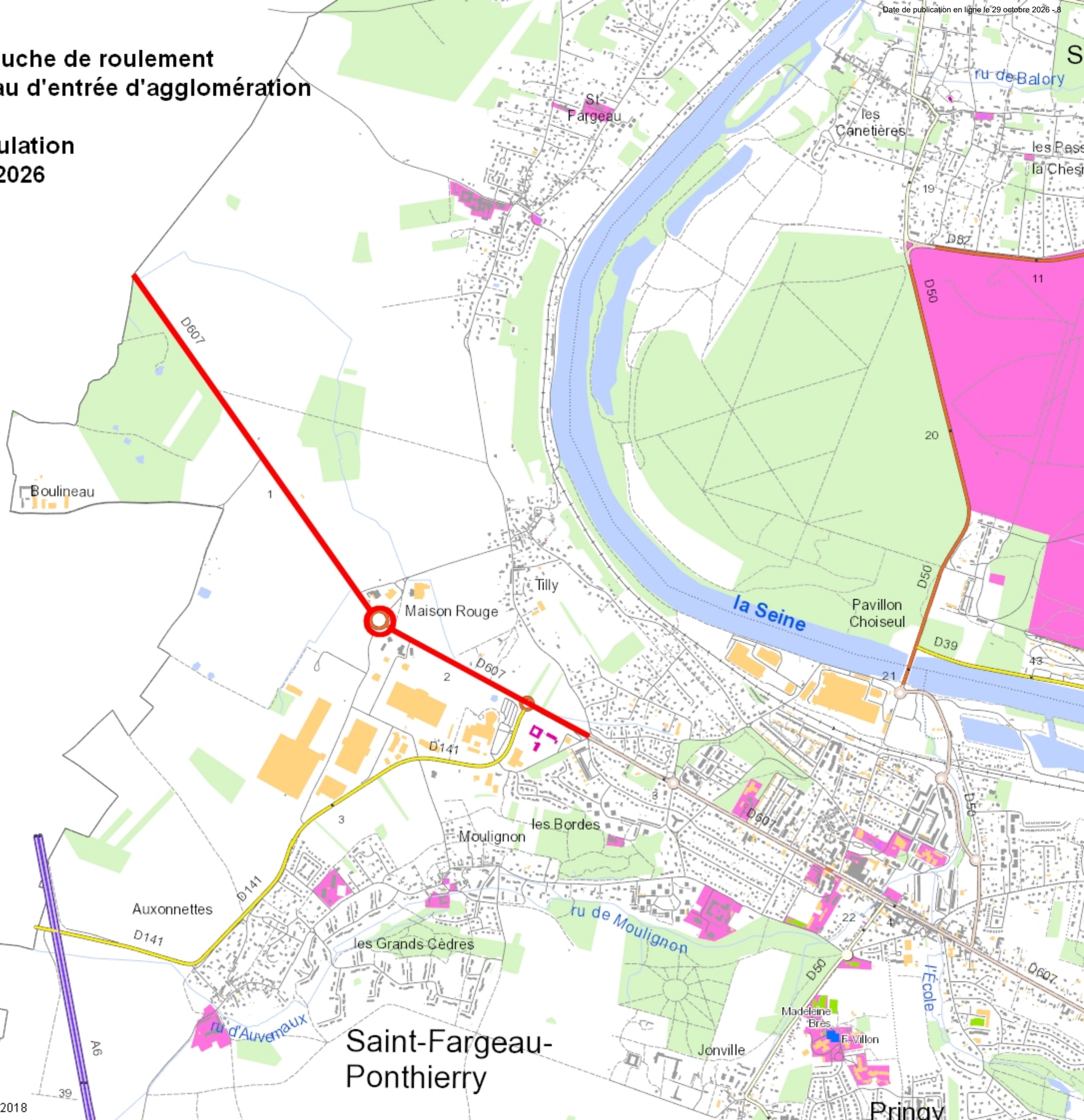
seine&marne 77
LE DÉPARTEMENT

Travaux de renouvellement de couche de roulement
RD 607 de limite de Département à panneau d'entrée d'agglomération

Sous alternat de circulation
du 19/10 au 30/10/2026

Zone travaux





Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00521-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 16/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 19/10/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux mise en oeuvre d'un béton bitumeux mince (enrobé à chaud) sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Pézarches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant deux journées comprises entre le 2 et le 4 novembre 2026 inclus (envisagées le 2 et 3/11/2026), la circulation est réglementée sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D20.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D143, D231 et D402

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 27 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



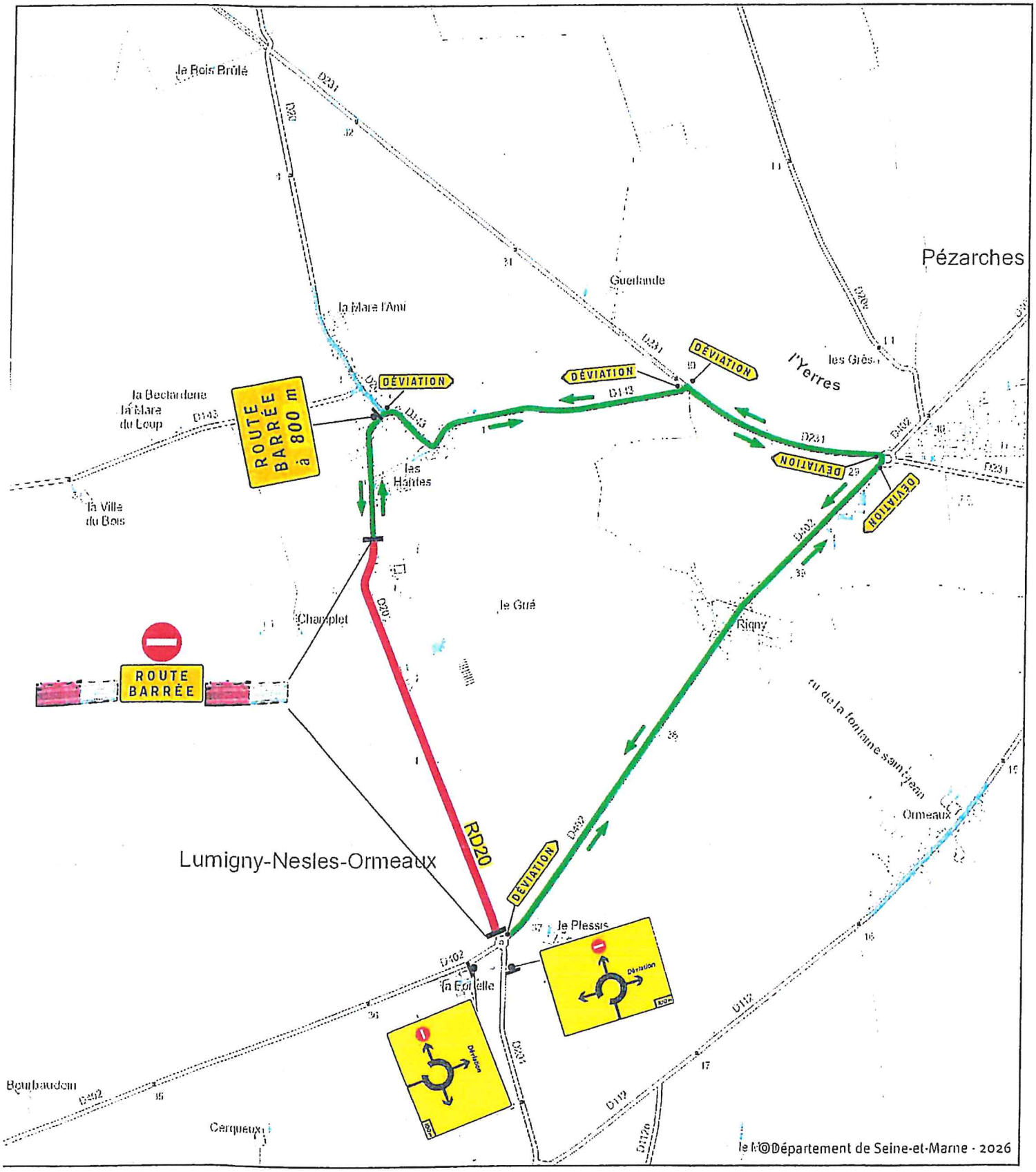
Michaël MENDES

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

RÉFECTION DE CHAUSSÉE

RD 20 - Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

Du 02 au 04/11/2026 (envisagés le 2 et 3/11) - de 8h00 à 18h00



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 03/09/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00528-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D603 g du PR 2+0156 au PR 0+0028, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villeparisis en date du 20/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mitry-Mory en date du 28/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tremblay-en-France en date du 19/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villepinte en date du 16/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Sevran,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Livry-Gargan,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Vaujours,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Villeparisis en date du 20/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Villepinte,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération d'Aulnay-sous-Bois,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Livry-Gargan,

Vu l'avis favorable du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 27/10/2026,

Vu l'avis favorable de la DIRIF en date du 28/10/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D603 g du PR 2+0156 au PR 0+0028, sur le territoire de la commune de Villeparisis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 2 novembre 2026 et jusqu'au 18 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D603 g du PR 2+0156 au PR 0+0028, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit de 21h00 à 05h00 sur la D603 g hors week-end et jour férié.

Article 3

À compter du 2 novembre 2026 et jusqu'au 18 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D603 g du PR 2+0156 au PR 0+0028, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

Article 4

Le dépassement des véhicules est interdit, après rabotage des enrobés, sur une période d'une à deux journées maximum (du 03/11/26 au 05/11/26) de 05h00 à 21h00.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, après rabotage des enrobés, sur une période d'une à deux journées maximum (du 03/11/26 au 05/11/26) de 05h00 à 21h00.

Article 5

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RN3 depuis Claye-Souilly vers Vaujours. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant l'A104 de Villeparisis à Villepinte, RN 2 de Villepinte à Aulnay-sous-Bois, Avenue Suzanne Lenglen, avenue John Fitzgerald Kennedy jusqu'au boulevard Jean Jaurès à Livry-Gargan.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Bruno MENDES, joignable au 07 52 42 52 59.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D603 g.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Villeparisis,
- le Maire de la commune de Mitry-Mory,
- le Maire de la commune de Tremblay-en-France,
- le Maire de la commune de Villepinte,
- le Maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,
- le Maire de la commune de Sevran,
- le Maire de la commune de Livry-Gargan,
- le Maire de la commune de Vaujours,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Directeur des Routes de la Seine-Saint-Denis,
- le Directeur des Routes de la Seine-et-Marne,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

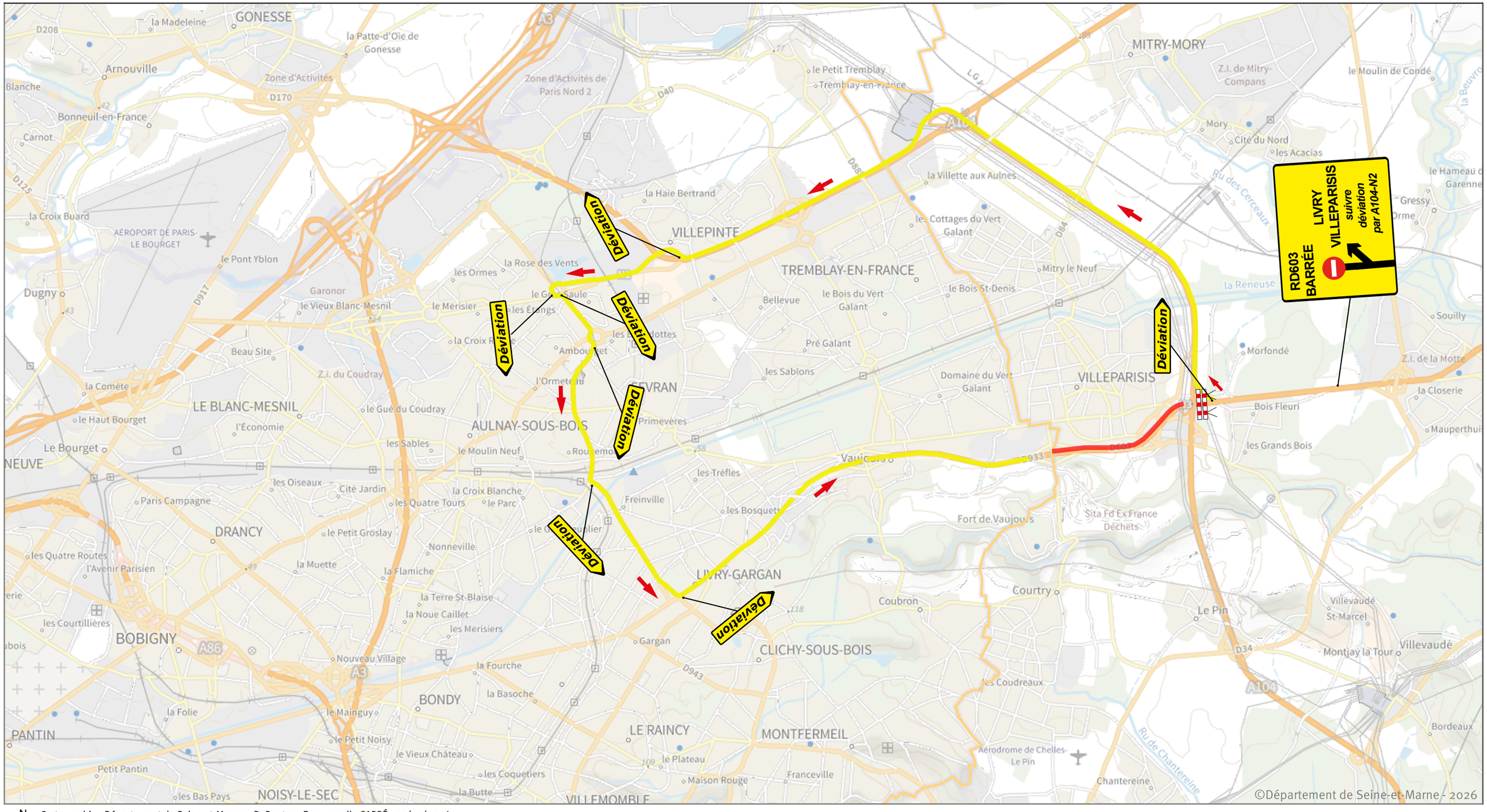
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 28/10/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

Plan de déviation RD 603 (général) - Villeparisis



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 29/07/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018 - Plan IGN® 2021

0 0,5 1 1,5 2 km

itinéraire de déviation

Flèches de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-01708-P

Mise en service d'un nouvel aménagement routier à l'intersection de la D605 et de la D227 sur le territoire de la commune de Pamfou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 et L.3221-4-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

CONSIDÉRANT que l'ouverture à la circulation du nouveau giratoire à l'intersection de la D605 et de la D227, sur le territoire de la commune de Pamfou, est nécessaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nouveau giratoire GD227D605A à l'intersection de la D605 au PR 34+0786 (X=1689559.7873 / Y=8140967.2927) et de la D227 au PR 20+0300 (X=1689530.7748 / Y=8140945.9252), sur le territoire de la commune de Pamfou, est mis en service.

ARTICLE 2

Les usagers qui circulent sur le nouveau giratoire des D605 et D227 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les règles du code de la route et de toutes les réglementations en vigueur applicables à ce nouveau tronçon.

ARTICLE 3

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

ARTICLE 5

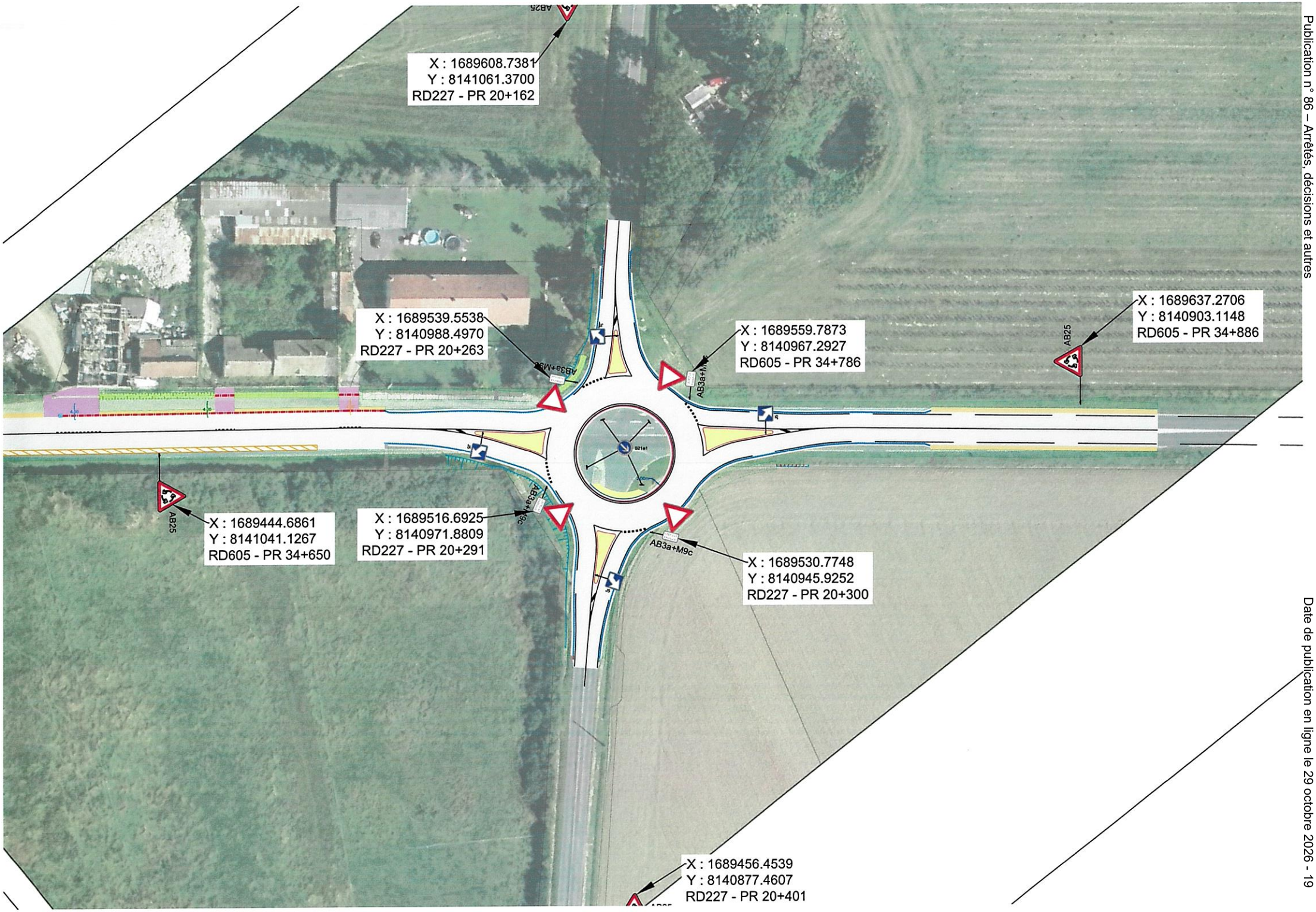
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

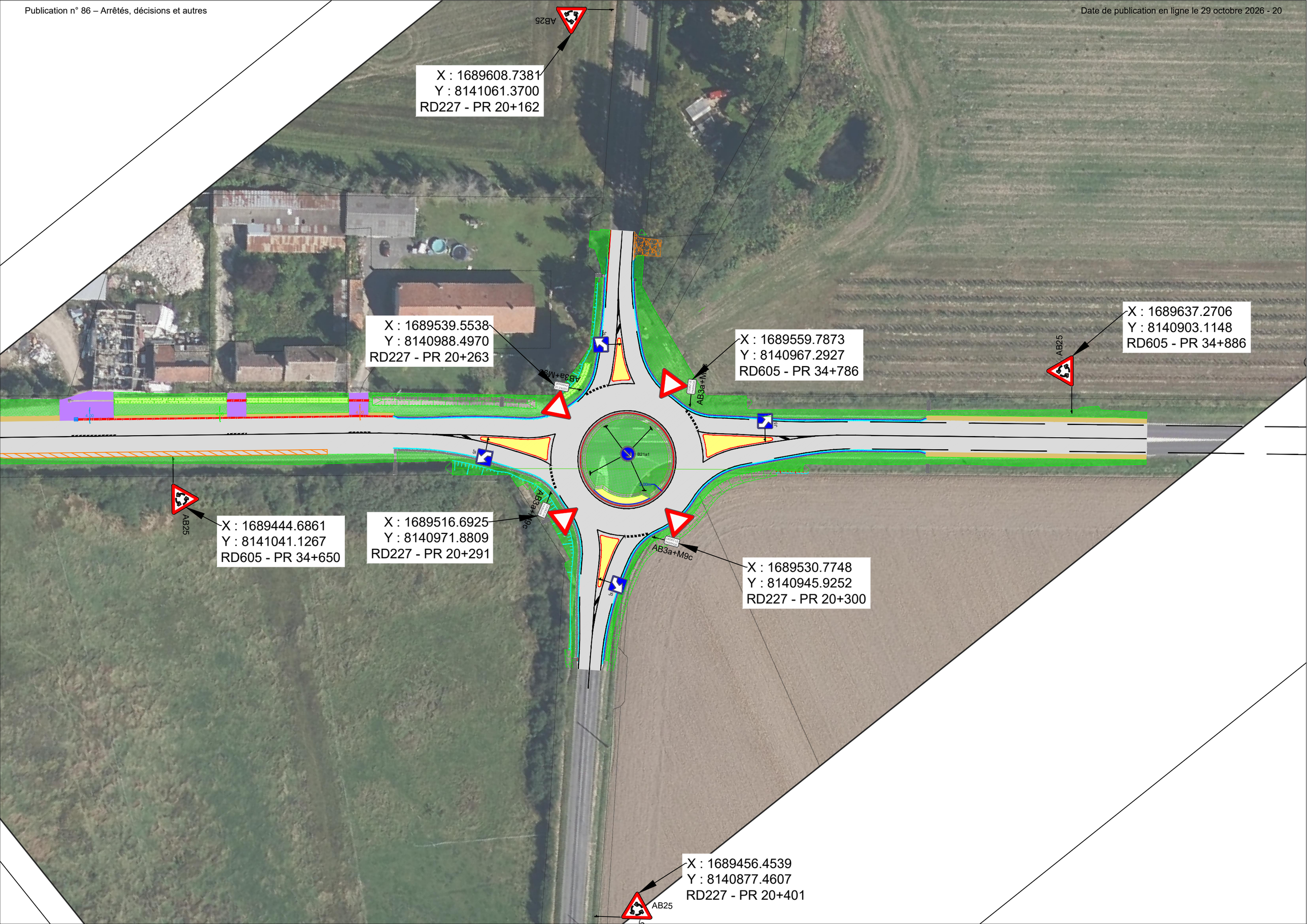
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

12 OCT. 2026

Jean-Sébastien SOUDRE


X : 1689608.7381
Y : 8141061.3700
RD227 - PR 20+162
X : 1689539.5538
Y : 8140988.4970
RD227 - PR 20+263
X : 1689559.7873
Y : 8140967.2927
RD605 - PR 34+786
X : 1689637.2706
Y : 8140903.1148
RD605 - PR 34+886
X : 1689444.6861
Y : 8141041.1267
RD605 - PR 34+650
X : 1689516.6925
Y : 8140971.8809
RD227 - PR 20+291
X : 1689530.7748
Y : 8140945.9252
RD227 - PR 20+300
X : 1689456.4539
Y : 8140877.4607
RD227 - PR 20+401
AB25
AB3a+M9c
AB3a+M9c
AB3a+M9c
AB25
AB25
B21e1


AB25
X : 1689608.7381
Y : 8141061.3700
RD227 - PR 20+162
X : 1689539.5538
Y : 8140988.4970
RD227 - PR 20+263
AB3a+M9c
X : 1689559.7873
Y : 8140967.2927
RD605 - PR 34+786
AB3a+M9c
AB25
X : 1689637.2706
Y : 8140903.1148
RD605 - PR 34+886
B21a1
AB25
X : 1689444.6861
Y : 8141041.1267
RD605 - PR 34+650
AB3a+M9c
X : 1689516.6925
Y : 8140971.8809
RD227 - PR 20+291
AB3a+M9c
X : 1689530.7748
Y : 8140945.9252
RD227 - PR 20+300
AB25
X : 1689456.4539
Y : 8140877.4607
RD227 - PR 20+401

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-01817-P

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D605 et de la D227 sur le territoire de la commune de Pamfou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4,

Vu le Code de la route, et notamment son article R.411-7,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

CONSIDÉRANT que l'aménagement du carrefour à sens giratoire à l'intersection de la D605 et de la D227 sur le territoire de la commune de Pamfou modifie le régime de priorité de cette intersection,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Pamfou, à l'intersection de la D605 au PR 34+0786 (X=1689559.7873 / Y=8140967.2927) et de la D227 au PR 20+0300 (X=1689530.7748 / Y=8140945.9252)), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB25 et AB3a + M9c) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pamfou,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

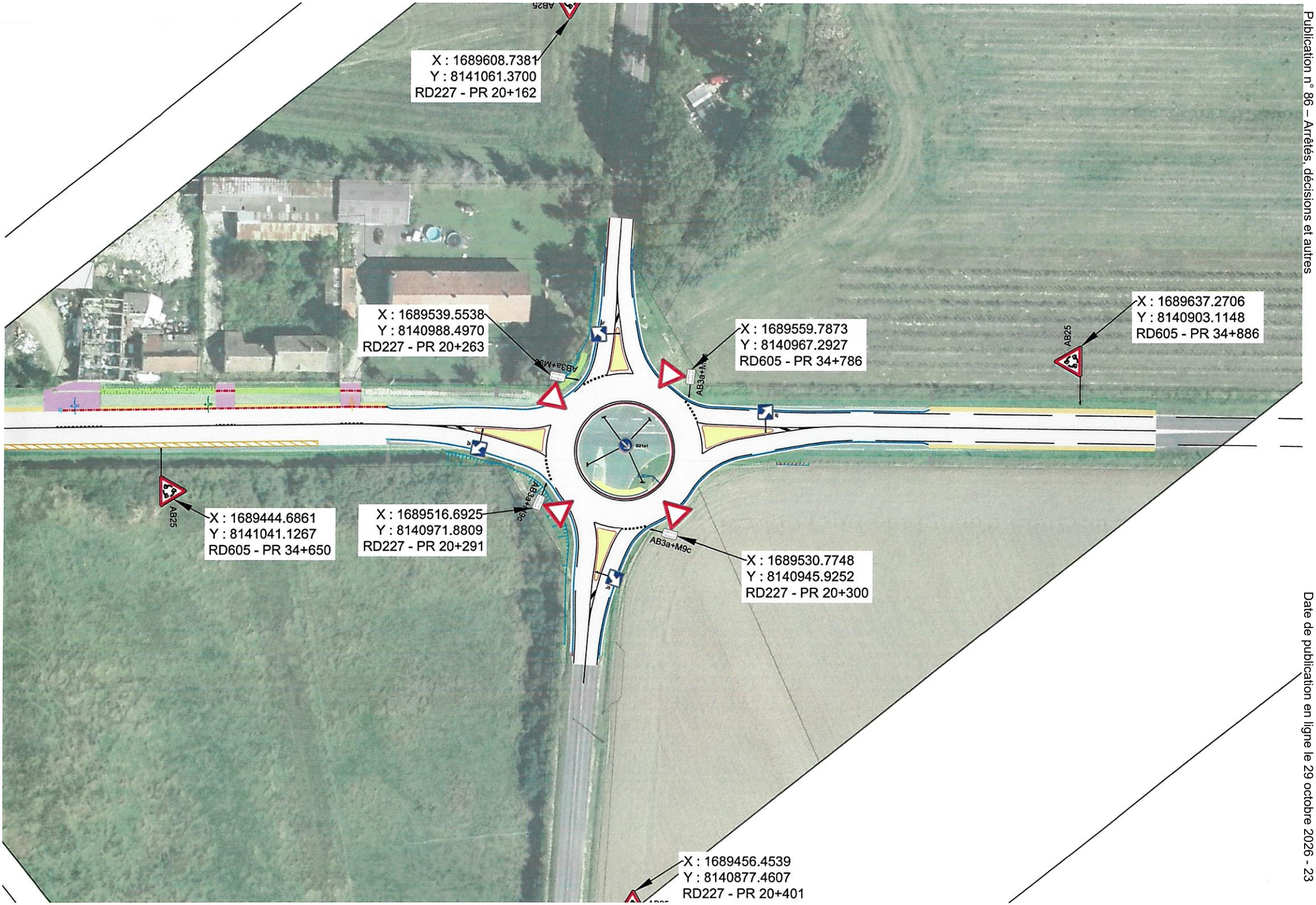
Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

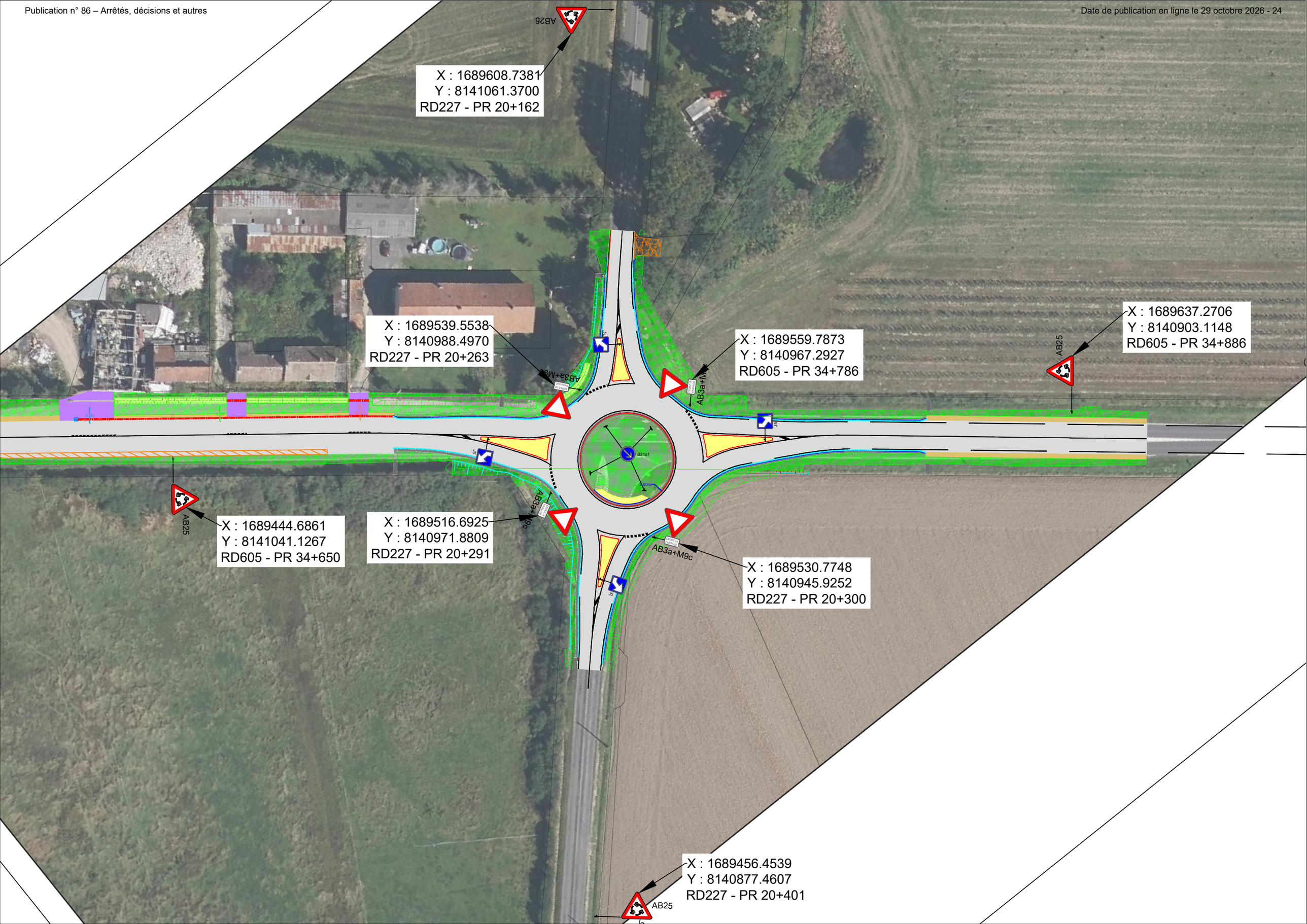
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 12 OCT. 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



Publication n° 86 – Arrêtés, décisions et autres
Date de publication en ligne le 29 octobre 2026 - 23


AB25
X : 1689608.7381
Y : 8141061.3700
RD227 - PR 20+162
X : 1689539.5538
Y : 8140988.4970
RD227 - PR 20+263
AB3a+M9c
X : 1689559.7873
Y : 8140967.2927
RD605 - PR 34+786
AB3a+M9c
AB25
X : 1689637.2706
Y : 8140903.1148
RD605 - PR 34+886
B21a1
AB25
X : 1689444.6861
Y : 8141041.1267
RD605 - PR 34+650
AB3a+M9c
X : 1689516.6925
Y : 8140971.8809
RD227 - PR 20+291
AB3a+M9c
X : 1689530.7748
Y : 8140945.9252
RD227 - PR 20+300
AB25
X : 1689456.4539
Y : 8140877.4607
RD227 - PR 20+401

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE n° 2026/090/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Bouts de Nous » à Boissy-le-Châtel

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu la demande transmise le 25 septembre 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 25 septembre 2026 ;

Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la part de la société SARL Les P'tits Bouts de Nous, domiciliée 10 allée des Frênes à Chanteloup-en-Brie (77600), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Bouts de Nous », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Les Petits Bouts de Nous », située 2 avenue Charles de Gaulle à Boissy-le-Châtel (77169) gérée par la société SARL Les P'tits Bouts de Nous, domiciliée 10 allée des Frênes à Chanteloup-en-Brie (77600), est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés **de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans révolus ;** et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261023-2026-090-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires dans le cadre des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données seine-et-marne77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 87,7 m^2 ;
- un espace extérieur supérieur à 25 m^2.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 25 septembre 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Boissy-le-Châtel, à la société SARL Les P'tits Bouts de Nous, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La directrice de la DPMI-PS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE n° 2026/093/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de nom de la crèche collective et familiale « Les Bleuets » à Vaires-sur-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la demande datée du 31 août 2026 accusé réception par le Département le 07 octobre 2026 présentée par la mairie de Vaires-sur-Marne pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bleuets », situé 8 avenue des Mésanges à Vaires-sur-Marne (77360) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 La crèche collective et familiale « Les Bleuets » est désormais dénommée « La Cabane des Rêveurs » située 8 avenue des Mésanges à Vaires-sur-Marne (77360) gérée par la commune de Vaires-sur-Marne, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche collective et familiale est de **40 places,** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans et réparties comme suit :

- Un accueil familial de 24 places ;
- Un accueil collectif de 16 places ;

et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261023-2026-093-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Conformément à l'exercice des missions du Département, vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 255 m^2 ;
- un espace extérieur à 200 m^2.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 07 octobre 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Vaires-sur-Marne, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE n° 2026/094/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la grande crèche collective « Au temps des petits pas » à Vaires-sur-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu la demande transmise le 15 juin 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 17 juin 2026 ;

Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la part de la commune de Vaires-sur-Marne, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Au temps des petits pas », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La grande crèche collective dénommée « Au temps des petits pas », située 8 avenue des Mésanges à Vaires-sur-Marne (77360) gérée par la commune de Vaires-sur-Marne, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **60 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 3 ans ;** et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261023-2026-094-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs pour les seules finalités de leurs missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 430 m^2 ;
- un espace extérieur à 200 m^2.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 17 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Vaires-sur-Marne, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE n° 2026/096/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la crèche collective « multi-accueil Saperlipopette » à Bailly-Romainvilliers

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu la demande transmise le 06 octobre 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 06 octobre 2026 ;

Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la part de la commune de Bailly-Romainvilliers, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « multi-accueil Saperlipopette », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La crèche collective dénommée « multi-accueil Saperlipopette », située 2 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700) gérée par la commune de Bailly-Romainvilliers, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **34 places** pour des enfants âgés **de 3 mois jusqu'à 6 ans ;** et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261023-2026-96DGASDPMI-AR
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires dans le cadre des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données par courriel à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 309 m^2 ;
- un espace extérieur supérieur à 30 m^2.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 06 octobre 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Bailly-Romainvilliers, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE n° 2026/097/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification de direction de la micro-crèche « Ô voile d'Orion » à Mery-sur-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu la demande transmise le 05 octobre 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 09 octobre 2026 ;

Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification de direction de la part de l'association loi 1901 Ô Clair de Lune, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ô voile d'Orion », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Ô voile d'Orion », située 12 route de Nanteuil à Mery-sur-Marne (77730) gérée par l'association loi 1901 Ô Clair de Lune, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puériculture. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261023-2026-97DGASDPMI-AR
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 148,5 m^2 ;
- un espace extérieur à 108,8 m^2.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 09 octobre 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Mery-sur-Marne, l'association loi 1901 Ô Claire de Lune, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun